

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 28 JUN 2018**

**Délibération**  
n° 2018.06.243

**Convention d'entente  
intercommunautaire  
Val de Charente-  
Océan**

**LE VINGT HUIT JUIN DEUX MILLE DIX HUIT à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **22 juin 2018**

**Secrétaire de séance** : Jean-Marc CHOISY

**Membres présents** :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Pierre LEGER

**Ont donné pouvoir** :

Anne-Marie BERNAZEAU à Fabienne GODICHAUD, Jacky BOUCHAUD à Jean-François DAURE, Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Georges DUMET à Thierry MOTEAU, François ELIE à Patrick BOURGOIN, Joël GUITTON à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Pascal MONIER à Philippe VERGNAUD, Vincent YOU à Jean-Philippe POUSSET

**Suppléant(s)** :

Thierry HUREAU par Pierre LEGER

**Excusé(s)** :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Jacky BOUCHAUD, Michel BUISSON, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Georges DUMET, François ELIE, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Philippe LAVAUD, Pascal MONIER, Eric SAVIN, Vincent YOU

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2018**

**DELIBERATION  
N° 2018.06.243**

COOPERATION INTERCOMMUNALE

Rapporteur : **Monsieur DAURE**

**CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE VAL DE CHARENTE-OCEAN**

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, et la délibération n°570 du 7 décembre 2017 généralisant l'exercice des compétences optionnelles de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême au 31 décembre 2017,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5221-1 et L.5221-2 relatifs à la constitution et aux règles de fonctionnement des ententes,

Vu la convention constitutive de l'entente annexée à la présente délibération,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Considérant le souhait de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, de la communauté d'agglomération de Saintes, de Grand Cognac communauté d'agglomération et de Royan-Atlantique de s'engager dans une démarche de rapprochement afin de structurer le développement de leurs territoires,

Considérant les intérêts communs de ces quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour la mise en œuvre d'une politique cohérente d'aménagement du territoire (notamment en matière d'infrastructures de transports et de mobilités, de développement durable ou encore d'économie et de formation) et de valorisation de leur patrimoine naturel, culturel et paysager,

Considérant qu'il est proposé de formaliser cette coopération intercommunautaire sous forme d'une « entente intercommunautaire » afin de permettre de mutualiser les moyens, de déterminer les modalités de fonctionnement et de travail en commun, pour proposer une stratégie et des actions visant au développement et à la valorisation du territoire de l'entente,

Considérant qu'à cet effet, les EPCI peuvent conclure entre eux une convention fixant les modalités de l'entente soumise pour approbation à l'assemblée délibérante de chacun des EPCI, que cette convention prévoit la création d'une conférence intercommunautaire où chaque EPCI est représenté par une commission de 3 membres,

Considérant qu'il convient de désigner les trois représentant.e.s de GrandAngoulême au sein de la conférence intercommunautaire et de désigner lequell.aquelle pourra occuper les fonctions de président.e, en alternance avec les autres membres de l'entente,

Considérant qu'il est rappelé que chacune des propositions de l'entente intercommunautaire devra faire l'objet d'une délibération de chacun des EPCI, l'entente n'ayant pas de pouvoir de décision,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement de l'entente, il est proposé que son chef de file soit GrandAngoulême et que ce dernier assure gracieusement, pour le compte des quatre EPCI membres de l'entente, les fonctions de secrétariat et d'organisation des réunions ; que GrandAngoulême centralise les dépenses et établisse des titres de recettes auprès des autres membres sur la base des dépenses réellement effectuées,

Considérant que les recettes attendues seront celles affectées par les EPCI membres de l'entente, outre les éventuelles subventions qui pourraient être recherchées et perçues auprès d'autres partenaires (Région, Fonds européens...),

**Budget prévisionnel annuel pour 2018 :**

<b>Dépenses (centralisées à GrandAngoulême)</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Animation</b>	<b>0 €</b>	<b>Grand Angoulême</b>	<b>10 000 €</b>
<b>Études/communication</b>	<b>40 000 €</b>	<b>Grand Cognac Communauté d'Agglomération</b>	<b>10 000 €</b>
		<b>Communauté d'Agglomération de Saintes</b>	<b>10 000 €</b>
		<b>Communauté d'Agglomération Royan Atlantique</b>	<b>10 000 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>40 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>40 000 €</b>

Vu l'avis favorable de la commission attractivité, économie, emploi du 20 juin 2018,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** l'engagement de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême dans une démarche de rapprochement et de réflexion collective en matière d'aménagement du territoire avec les communautés d'agglomération de Grand Cognac, Royan Atlantique et Saintes,

**D'APPROUVER** la création de l'entente intercommunautaire « Val de Charente-Océan » entre GrandAngoulême, le Grand Cognac Communauté d'Agglomération, la communauté d'agglomération de Saintes et la communauté d'agglomération de Royan Atlantique selon les modalités décrites dans la présente délibération,

**D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive de l'entente telle qu'annexée à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président de GrandAngoulême à la signer,

**DE PRECISER** que l'ensemble de ces décisions ne seront exécutoires qu'après délibération concordante de l'ensemble des membres constituant l'entente et que les crédits seront inscrits aux budgets correspondants,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président de GrandAngoulême à prendre toutes les décisions dans le cadre de ses attributions et des délégations accordées par le conseil communautaire pour l'exécution de la présente délibération.

**Après appel à candidature**, MM. Jean-François DAURE, Roland VEAUX et Xavier BONNEFONT ont été désignés pour représenter la communauté d'agglomération de GrandAngoulême au sein de la conférence intercommunautaire de cette entente,

**L'assemblée ayant délibéré à l'unanimité pour un vote à main levée,**

**A DESIGNE** M. Jean-François DAURE pour assurer la Présidence de la conférence intercommunale, qui sera exercée durant une année civile et en alternance par chaque membre de l'entente.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>02 juillet 2018</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>03 juillet 2018</b>

# CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE

## « VAL DE CHARENTE-OCEAN »



*Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5221-1 et L5221-2 relatifs à la constitution et aux règles de fonctionnement des ententes,*

*Vu les délibérations adoptées par les conseils de communauté,*

### ENTRE

- **La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême**, 25 boulevard Besson Bey, 16 000 ANGOULEME, SIREN 200 071 827, représentée par son Président Monsieur Jean-François DAURE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du ...
- **La Communauté d'agglomération du Grand Cognac**, 6 rue de Valdepenas, 16 100 COGNAC, SIREN 200 070 514, représentée par son Président Monsieur Jérôme SOURISSEAU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du ...
- **La Communauté d'agglomération Royan Atlantique**, 107 avenue de Rochefort, 17 201 ROYAN Cedex, SIREN 241 700 640, représentée par son Président Jean-Pierre TALLIEU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du ...
- **La Communauté d'agglomération de Saintes**, 4 avenue de Tombouctou, 17 100 SAINTES, SIREN 200 036 473, représentée par son Président Jean-Claude CLASSIQUE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du ...

### ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

Les Présidents des communautés d'agglomération de GrandAngoulême, Grand Cognac, Royan Atlantique et Saintes affirment leur volonté de s'engager dans des démarches de coopération pour renforcer les dynamiques et la visibilité de leurs territoires organisés autour du fleuve Charente.

En effet, ces quatre territoires sont historiquement structurés autour d'un axe de mobilités dont les premiers aménagements stratégiques datent de l'époque gallo-romaine : la via Agrippa, un réseau routier aménagé sous l'empire romain qui permettait notamment de relier Lyon à Saintes. Les échanges s'intensifient au Moyen-Age (transport du sel et du vin) et se diversifient à l'époque moderne (papier, faïence, eaux-de-vie, produits des forges et fonderie).

Cet axe de mobilités, notamment commerciales, s'est construit au fil des époques et structuré essentiellement autour du Fleuve de la Charente, puis grâce aux réseaux ferroviaire et routier qui ont supplanté le fleuve et permis le développement du tourisme balnéaire.

Le fleuve de La Charente est devenu lui-même un axe de développement touristique, que le projet actuel de voie cyclable « Flowvélo » vient appuyer. Toutefois, le littoral de l'agglomération royannaise reste relativement enclavé et fait face à un arrière-pays au potentiel touristique méritant d'être davantage valorisé, mais contraint par l'absence de liaisons de transport est-ouest sécurisées.

Face à ces constats, en 2016 et 2017, les quatre communautés d'agglomération, accompagnées par le laboratoire Ruralités de l'Université de Poitiers, ont conçu une contribution commune au Sraddet, sur la question des mobilités, pour défendre le renforcement des principaux réseaux de transport routier et ferroviaire qui les relient entre elles et à d'autres territoires de la Nouvelle-Aquitaine (Limoges, Bordeaux).

Parallèlement, la DATAR a identifié la conurbation des quatre territoires comme le premier réseau urbain à proximité de Bordeaux. En effet, celle-ci rassemble 340 000 habitants et offre plus de 140 000 emplois.

Dès lors, le renforcement de l'activité économique, le développement des filières d'excellence et de la recherche & développement, ainsi que la mise en valeur touristique sont indissociables d'un réseau de transport optimisé et d'un service ferroviaire renforcé, intelligemment connecté à la LGV SEA.

C'est pourquoi, les quatre communautés d'agglomération souhaitent réfléchir à des partenariats permettant de développer et d'affirmer une identité de territoire commune et de renforcer son attractivité économique, culturelle, touristique et patrimoniale, tout en concevant des dispositifs garantissant aux habitants un cadre de vie privilégié et préservé.

A cet égard, la communauté d'intérêts que forment les quatre territoires dispose de forts atouts.

Il en va ainsi de la notoriété internationale de la commune de Cognac et de la production éponyme de spiritueux. La zone géographique de production se divise en différents crus dont l'aire rayonne au-delà du Cognaçais et intègre tout ou partie du périmètre des quatre agglomérations.

Economiquement, cette communauté d'intérêts dispose de secteurs emblématiques, dont les coopérations et les mutualisations sont à développer à travers le prisme de l'innovation : l'industrie de l'image et de la création numérique incarnée notamment par Angoulême, les industries mécaniques et électroniques, la silver-économie et la domotique, le packaging, l'industrie des spiritueux et ses activités annexes.

Par ailleurs, face aux enjeux du changement climatique, les quatre communautés souhaitent, par le biais d'actions conjointes ou concertées, permettre à leur territoire de s'adapter aux mutations en cours et à venir, et accompagner les sociétés à faire évoluer leurs pratiques : zones littorales particulièrement sensibles ; productions agricoles et notamment viticoles qui façonnent l'espace et sont créateurs de savoirs faire et de paysages emblématiques.

Enfin, les réformes de l'administration territoriale de 2015, qui ont abouti à la création de la Région Nouvelle Aquitaine, et la mise en service de la Ligne Grande Vitesse Sud Europe Atlantique, sont autant d'éléments de contexte qui incitent les quatre communautés à positionner leurs territoires comme un axe de développement et de coopérations d'envergure régionale, complémentaire à la métropole bordelaise.

C'est pourquoi, dans le respect des prérogatives et indépendance de chacune, les communautés d'agglomération de GrandAngoulême, de Cognac, de Royan Atlantique et de Saintes ont décidé de

créer une entente au sens des articles L 5221-1 et L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette entente permettra d'œuvrer à la réflexion et à la mise en œuvre d'actions solidaires au travers une identité unique, celle de l'entente « Val de Charente Océan ».

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : Une identité commune - le territoire Val de Charente-Océan**

Les communautés, membres de l'entente, conviennent que le périmètre géographique de l'entente constitue un territoire avec une identité propre dénommée « Val de Charente Océan ».

Cette identité sera utilisée pour toutes les réflexions et actions menées au titre de l'entente, telle que définie par l'objet de la présente convention constitutive.

#### **ARTICLE 2 : Objet de l'entente**

La présente entente a pour objet de développer et de renforcer l'attractivité de ses membres autour de l'identité territoriale « Val de Charente-Océan », ainsi que de mettre en place une dynamique coopérative d'échanges et d'actions unifiés et partagés dans leurs intérêts communs.

A cet effet, l'entente sera plus particulièrement chargée de :

- Diffuser et promouvoir l'identité du territoire « Val de Charente Océan » sur les plans local, national et international (opérations de promotion touristique, culturelle... / coordination des programmations en matière d'événements...)
- Constituer un cadre référentiel de connaissances : bases de données, revues de projets, recueil de pratiques...
- Mener des réflexions et proposer des stratégies de développement unifiées dans le champ des compétences commun aux communautés qu'il s'agisse de leurs compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives, plus particulièrement dans les domaines de la mobilité, du tourisme, de l'enseignement supérieur, du développement économique, de l'aménagement du territoire et du patrimoine ;
- Mettre en œuvre des actions partagées dans leurs domaines de compétence et d'intervention communs.

L'objet de l'entente pourra être élargi à tout autre domaine de coopération ressortissant de la compétence des parties présentant un intérêt commun et visant à développer l'attractivité du territoire de l'entente.

#### **ARTICLE 3 : Nom et siège social de l'entente**

L'entente intercommunautaire prendra le nom d'« Entente Intercommunautaire Val de Charente-Océan ».

Le siège social sera domicilié au siège de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême sis, 25, Bd Besson Bey à Angoulême.

## **ARTICLE 4 : Fonctionnement de l'entente**

### **4.1 - Conférence intercommunautaire**

#### **4.1.1 – Composition**

L'entente est administrée par une conférence intercommunautaire dans laquelle l'organe délibérant de chaque communauté est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de 3 représentants dûment désignés au scrutin secret parmi les membres de chaque conseil communautaire.

Les membres siégeant au sein de chaque commission sont désignés pour la durée de leur mandat de conseiller communautaire jusqu'à la désignation de nouveaux représentants auprès de l'entente en cas de renouvellement des assemblées délibérantes des EPCI.

#### **4.1.2 – Présidence**

Chaque membre de l'Entente désignera parmi ses trois représentants celui qui aura vocation à assurer la présidence de la Conférence intercommunautaire. Les présidents ainsi désignés présideront la Conférence par alternance tous les ans, chacun pour une année civile.

En cas de renouvellement de l'assemblée délibérante au sein de l'EPCI assurant la présidence de l'entente, le Président en cours d'exercice en conservera la présidence, ce jusqu'à la désignation des nouveaux représentants de l'EPCI au sein de l'entente.

#### **4.1.3 – Séances/réunions**

La conférence se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins trois fois par an à la demande de son président ou de l'un des présidents d'une Communauté membre.

Elle tient ses séances au siège social de l'entente ou dans un autre lieu situé sur le territoire de l'un de ses membres, tel que choisi par le Président de l'Entente.

Les directions générales des communautés membres peuvent assister aux réunions de la conférence sans voix délibérative.

La conférence peut, en outre, inviter à ses réunions toutes personnes, structures, associations, etc. dont les compétences sont requises pour l'étude d'un sujet fixé à l'ordre du jour.

Le représentant de l'Etat dans chaque département concerné peut assister aux conférences sur invitation conjointe des communautés membres de l'entente.

Les règles applicables à la tenue d'un conseil communautaire sont applicables à la conférence pour ce qui est du délai de convocation (5 jours francs) et de l'envoi, avec la convocation, des notes de synthèse relatives aux points figurant sur l'ordre du jour.

#### **4.1.4- Secrétariat et animation de l'entente**

Pour assurer le bon fonctionnement de l'entente, il est convenu que l'EPCI siège de l'entente assurera, sur ses fonds propres, le secrétariat et l'animation de l'entente.

Les missions qui lui sont dévolues à ce titre sont notamment les suivantes :



- convocations aux réunions des conférences,
- établissement de l'ordre du jour,
- tenue et animation des réunions,
- préparation des notes de synthèse à l'attention des membres,
- rédaction des décisions et transmission de ces documents aux EPCI pour ratification par leurs organes délibérants.

#### 4.1.5 - Rôle et règles de fonctionnement de la Conférence intercommunautaire

La conférence intercommunautaire aura à débattre des questions d'intérêt commun relatives à l'objet de la présente convention.

L'Entente étant une instance de proposition, l'unanimité sera recherchée d'une manière générale pour toutes les décisions prises.

Le vote pourra être néanmoins proposé lorsque certaines questions le nécessitent et dans ce cas, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, le vote ayant lieu à main levée.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir dont la validité est limitée à une seule séance.

#### 4.1.6 - Décisions prises par la Conférence intercommunautaire

Les décisions adoptées au sein de la conférence ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par les organes délibérants de chaque communauté membre, le président étant chargé d'en faire la demande auprès de chacune d'entre elles.

Toute décision, comportant des incidences financières, sera accompagnée d'un budget prévisionnel de l'action qu'elle approuve.

Les décisions ainsi prises ne sont pas transmissibles aux services de la préfecture, chargés du contrôle de légalité.

Elles ont valeur d'acte préparatoire et à ce titre ne peuvent pas être contestées par la voie d'un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives.

#### 4.1.7 – Mise en œuvre des décisions

GrandAngoulême sera chargée de la mise en œuvre, par elle-même ou par un tiers, des actions (notamment prestations d'étude) approuvées par décision de l'entente, dûment ratifiée par les instances délibérantes de chaque membre. A cet égard, pour toute prestation confiée à un tiers, la communauté s'engage à respecter les règles de la commande publique.

La communauté assumera l'intégralité des coûts afférents à la mise en œuvre de ces actions et, sur la base des dépenses réellement engagées, établira des titres de recettes auprès des autres membres afin de recouvrer la quote-part due par chacun ce, dans le respect du principe d'égalité posé à l'article 5 des présentes.

## **4.2 - Comité technique**

Constitué des directeurs généraux des services des communautés membres de l'entente et des collaborateurs qu'ils auront désignés, le comité technique a pour objet de préparer les débats de la conférence intercommunale et de mettre en œuvre les orientations et décisions prises par l'entente.

Le comité technique se réunit en tant que de besoin à l'initiative de l'un de ses membres.

Les représentants des communautés au sein de la conférence intercommunautaire peuvent assister aux réunions du comité technique, s'ils l'estiment utile.

### **ARTICLE 5 - Dispositions financières**

Chaque membre de l'entente assume la charge financière de l'ensemble des frais de ses représentants et agents pour les missions réalisées au titre de l'entente.

Chaque membre assume également les coûts de mise en œuvre des projets et actions décidées par l'entente sur la base d'un principe d'égalité.

Sur la base de chaque décision votée par l'entente, dûment ratifiée par l'instance compétente de chaque communauté, cette dernière s'engage à inscrire dans son budget les crédits nécessaires à la réalisation des projets d'intérêt intercommunautaire afférents. En effet, l'entente n'est pas dotée d'un budget propre.

### **ARTICLE 6 : Durée de la convention constitutive**

La présente convention constitutive de l'Entente « Val de Charente-Océan » est conclue pour une durée indéterminée.

### **ARTICLE 7 – Modifications de la convention constitutive– Nouveau membre**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment conclu entre les parties, après délibérations concordantes de chaque assemblée délibérante des communautés membres.

Ces modifications pourront porter sur les dispositions mêmes de la convention sans qu'elles puissent revêtir un caractère substantiel contrevenant notamment à l'esprit de l'entente.

Elles pourront également avoir pour objet l'intégration d'un nouveau membre. En effet, tout EPCI peut solliciter, par voie de délibération, sa participation à l'entente.

Dans cette éventualité, elle transmettra au président de l'entente la décision prise en ce sens par son organe délibérant.

L'adjonction de ce nouveau membre s'effectuera par voie d'avenant à la présente convention constitutive, dûment conclu entre l'ensemble des parties et le nouveau membre de l'entente.

## **ARTICLE 8 - Résiliation de la convention constitutive – Retrait d'un membre**

### **8.1 – Résiliation d'un commun accord**

Par voie de délibérations concordantes, les membres de l'entente pourront à tout moment décider de mettre fin à la présente convention constitutive sous réserve du parfait achèvement des projets et des actions d'ores et déjà engagés dès lors que leur non réalisation serait préjudiciable pour un tiers.

### **8.2 – Résiliation unilatérale – Retrait d'un membre**

Chaque membre pourra décider de se retirer de l'entente par voie de délibération. Dans cette éventualité, son retrait sera effectif 6 mois après la réception par l'ensemble des membres de l'entente de la délibération dénonçant la présente convention.

Il est rappelé que cette dénonciation ne vaut que pour l'avenir. Ainsi, la communauté, ayant décidé de son retrait, restera tenue de l'ensemble des obligations, notamment financières, qu'elle aura souscrites au titre de l'entente préalablement à son retrait effectif.

Tout retrait effectif d'un membre de l'entente sera acté par voie d'avenant dûment approuvé entre les membres restants.

## **ARTICLE 9 - Litiges**

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution des termes de la présente convention constitutive, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, il est fait attribution de compétence au Tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, BP 541, 15 rue de Blossac, 86 020 POITIERS Cedex – tél : 05 49 60 79 19 / fax : 05 49 60 68 09 / courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Fait à

le :

<p>Pour la Communauté d'agglomération Royan Atlantique</p> <p>Monsieur..... Président</p>	<p>Pour la Communauté d'agglomération de Saintes</p> <p>Monsieur..... Président</p>
<p>Pour la Communauté d'agglomération du GrandCognac</p> <p>Monsieur..... Président</p>	<p>Pour la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême</p> <p>Monsieur..... Président</p>